

Autorisations de construire

Types de procédures



*« Je souhaite faire des améliorations chez moi,
par quelle procédure dois-je passer ? »*



**Chaque modification sur votre propriété
doit être annoncée au Service Technique de la commune**

Contenu de la brochure

Le bureau technique communal.....	2
Informations.....	2
1. Définitions.....	3
2. Les permis de construire et de démolir.....	3
3. Dépôt d'un avant-projet.....	3
4. Les différentes procédures d'autorisation de construire.....	4
5. Enquête publique.....	5
Exemples de travaux faisant l'objet d'une mise à l'enquête publique :	6
6. Autorisation Municipale avec dispense d'enquête publique.....	8
Exemples de travaux faisant l'objet d'une autorisation municipale avec dispense d'enquête publique :	9
7. Travaux soumis à annonce.....	11
Exemple de travaux soumis à annonce.....	11
8. Installations d'énergie solaire.....	13
9. Installation pompe à chaleur.....	14
10. Subventions en matière d'énergies renouvelables.....	15
11. Art.103a LATC – diagnostic amiante.....	15
12. Les Piscines – les différentes procédures à suivre.....	16
Les piscines chauffées, spa et jacuzzi.....	16
Les piscines non chauffées.....	16

Le bureau technique communal

Le bureau technique communal est situé dans les locaux de l'administration au chemin de la Poste 12.

En cas de question, il est possible de contacter le bureau technique par courriel et téléphone ou en se rendant directement à l'administration lors des heures d'ouvertures.

Heures d'ouvertures :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi – 8h à 11h et 14h à 16h

Courriel : technique@lonay.ch

Téléphone : 021 804 74 76

Informations

Avant **le dépôt d'un dossier**, il est important de s'assurer d'avoir **fourni tous les documents nécessaires à la demande**. Les procédures à suivre sont énoncées en détail dans cette brochure.

Un **dossier incomplet ne pourra pas être traité**. Le délai de traitement d'une demande dépend des possibles instances cantonales à consulter.

Les procédures énoncées dans cette brochure sont expliquées de manière générale. Chaque situation étant unique, l'analyse de la demande peut déboucher sur une autre procédure.



1. Définitions

Enquête publique : Concerne tous les projets de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment et ne pouvant faire l'objet d'une dispense d'enquête publique selon l'article 103 LATC.

Enquête administrative : S'applique aux dossiers requérant un préavis de la part des services cantonaux et pouvant être dispensés d'enquête publique, selon les articles 111 LATC et 72d RLATC.

Autorisation Municipale avec dispense d'enquête : S'applique aux dossiers de compétence municipale ne nécessitant pas de préavis de la part des services cantonaux et pouvant être dispensés d'enquête publique, selon les articles 111 LATC et 72d RLATC, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts des voisins.

Glossaire :

LAT : Loi sur l'aménagement du territoire.

LATC : Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

RLATC : Règlement d'application sur la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

RPGA : Règlement du plan général d'affectation

2. Les permis de construire et de démolir

Selon la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), trois types de procédures sont envisageables suivant la nature des travaux à réaliser :

- Les travaux soumis à enquête publique.
- Les travaux dispensés d'enquête publique mais soumis à autorisation municipale ou cantonale.
- Les travaux pouvant ne pas être soumis à autorisation municipale.

Une demande de dispense d'enquête ou une autorisation municipale, ne pourra pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant ni porter atteinte à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins.

Dans le cas contraire, une enquête publique s'impose.

Les demandes soumises à une annonce ou autorisation municipale s'effectuent par écrit avant le début des travaux et accompagnées du détail du projet.

3. Dépôt d'un avant-projet

Il est possible de soumettre un avant-projet à la demande de mise à l'enquête publique. Pour cela, le formulaire d'avant-projet est à compléter et un émolument, selon l'ampleur du projet, vous sera facturé pour l'analyse.

Généralités

La Commune doit toujours être avertie lorsque vous envisagez des travaux même de minime importance selon art. 68 a RLATC.

Le bureau technique analysera votre projet et déterminera avec vous la procédure adéquate à suivre.

Pour rappel, art. 103 de la LATC :

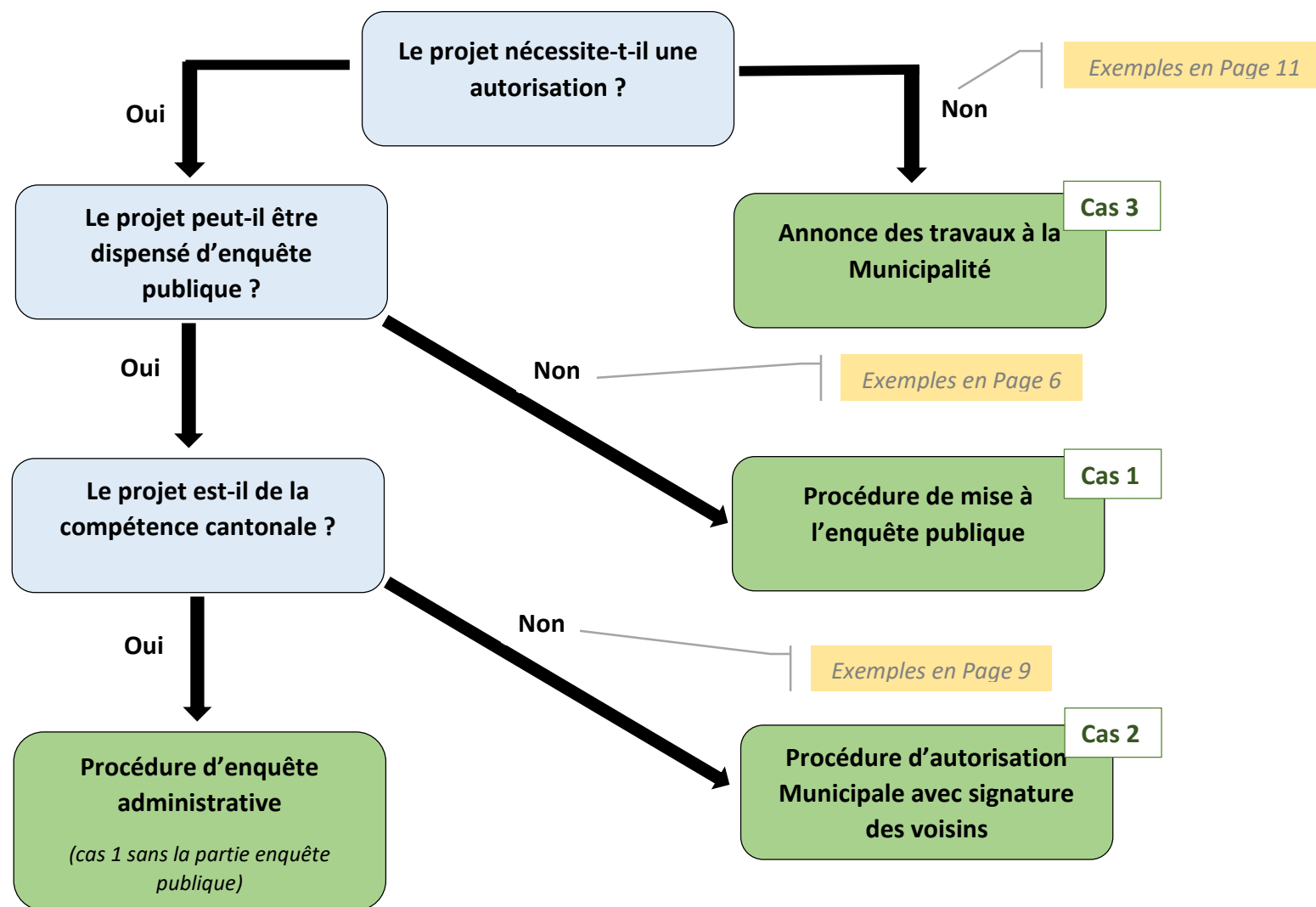
Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé.

**L'enquête publique
est la règle.**

**La dispense constitue
une exception.**



4. Les différentes procédures d'autorisation de construire



5. Enquête publique

Lorsque la construction entreprise nécessite une enquête publique, le requérant doit obligatoirement demander les services d'un professionnel (ingénieur, géomètre, architecte). Selon l'art. 69 RLATC, la demande doit être accompagnée de plusieurs documents :

- L'attestation de conformité de la CAMAC
- **Le formulaire communal de dépôt de dossier**
- Un plan de situation établi par un géomètre officiel
- Les plans à l'échelle du 1:100 ou du 1:50
- Les dessins de toutes les façades
- Le questionnaire général CAMAC
- Les formulaires relatifs aux économies d'énergies
- Les plans des aménagements extérieurs
- **Les formulaires spécifiques selon besoin**
- Un diagnostic amiante si nécessaire

Le détail des documents est consultable sur le site de l'Etat de Vaud sous la rubrique territoire et construction.

Dès **réception de la demande d'enquête publique**, le dossier est doit être complet, avec ses annexes et 2 exemplaires à notre service technique pour analyse. Si besoin, des modifications ou précisions, seront demandées ou apportées. Dans le cas contraire, la demande sera **mise à l'enquête publique et le dossier sera consultable pour une durée de 30 jours**.



Exemples de travaux faisant l'objet d'une mise à l'enquête publique :

Construction

- Toutes nouvelles constructions ou agrandissements servant à l'habitation ou aux activités (y compris annexes, jardins d'hiver, vérandas)
- Changements d'affectation
- Transformations et rénovations intérieures et extérieures avec redistribution lourde des volumes et des surfaces
- Surélévations de bâtiments
- Garages
- Démolitions importantes
- Nouvelles ouvertures en façades
- Tabatières, velux, lucarnes – ouverture supérieure à 0.5 m² (en fonction des affectations et du nombre d'ouverture)
- Teintes de façades spéciales
- Panneaux solaires ne répondant pas aux critères légaux du formulaire cantonal
- Cheminées (de cas en cas)
- Silos
- Etablissements publics, modifications de licence (de cas en cas)

Extérieur

- Couverts et pergolas dès 40m²
- Voies d'accès et surfaces annexes
- Piscines enterrées, piscines hors-sol et jacuzzis supérieurs à 15 m³ et les étangs
- Puits
- Murs importants, clôtures de plus de 2m sous réserve de l'article 86 LATC
- Certaines constructions mobiles
- Serres dès 16 m²
- Poulailers > 2m²
- Expositions de caravanes et les constructions provisoires et/ou mobiles liées à de l'activité
- PAC à sondes géothermiques

Détail page 17

Vous avez des questions ?

Le service technique est là pour vous accompagner



1 Garages.

2 Changements d'affectations, rénovation et transformations intérieures avec redistributions des volumes et surface.

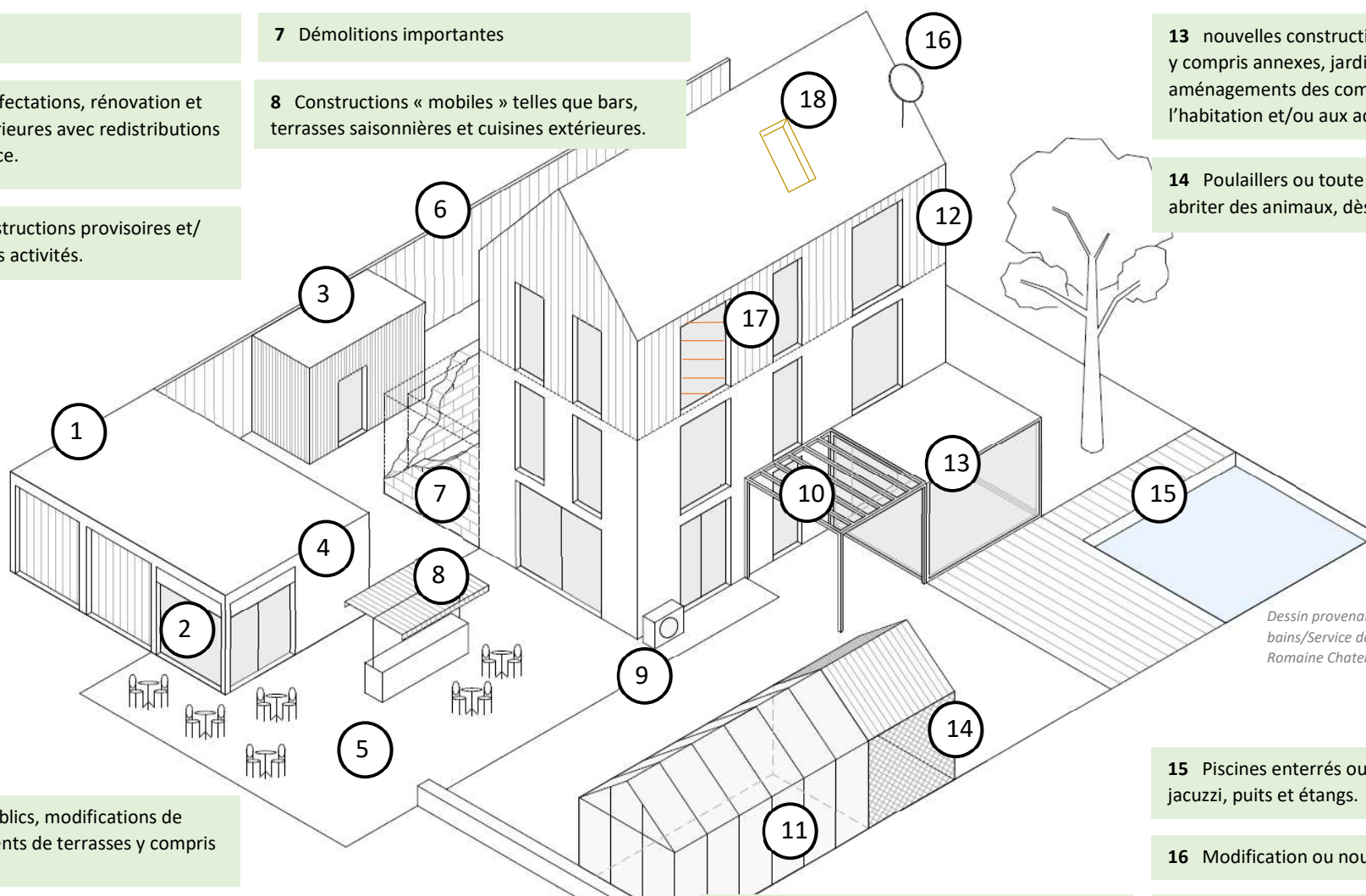
3 Containers et constructions provisoires et/ou mobiles liées à des activités.

7 Démolitions importantes

8 Constructions « mobiles » telles que bars, terrasses saisonnières et cuisines extérieures.

13 nouvelles constructions ou agrandissement, y compris annexes, jardins d'hiver, vérandas, aménagements des combles, servant à l'habitation et/ou aux activités.

14 Poulaillers ou toute installation destinée à abriter des animaux, dès 2m². Hangars et silos.



Dessin provenant de la ville d'Yverdon-les-bains/Service de l'urbanisme – illustratrice Romaine Chatelan

(Art 103 LATC)

4 Etablissements publics, modifications de licences, aménagements de terrasses y compris leurs couvertures.

5 Voie d'accès et places importantes.

6 Murs importants, clôtures et palissades de plus de 2m de hauteur.

9 Pompe à chaleur à sonde géothermique et climatiseurs et PAC pour piscine ou jacuzzi.

10 Couverts et pergolas dès 40m².

11 Dépendances et cabanons et serres de jardins dès 16 m².

12 Surélévations de bâtiments.

15 Piscines enterrés ou hors sol dès 15m³, jacuzzi, puits et étangs.

16 Modification ou nouvelle antenne.

17 Nouvelle ouverture de façade.

18 Tabatières, velux et lucarnes (en fonction des affectations) et cheminées.



6. Autorisation Municipale avec dispense d'enquête publique

Lorsque la construction entreprise peut être dispensée d'enquête selon les articles 111 de la LATC et 72d du RLATC, le requérant doit remplir un [formulaire de dispense d'enquête](#), disponible sur notre site internet.

Le formulaire doit être complété dans son entier et signé **par tous les propriétaires voisins limitrophes**. A ce formulaire il faut annexer :

- Un plan cadastral de situation, disponible sur notre cadastre en ligne Géoportail « Carto Jura Léman » (map.cjl.ch), mentionnant l'emplacement de l'ouvrage.
- Plan, coupe ou esquisse mentionnant les dimensions de l'ouvrage.
- un échantillon de couleur et/ou de matériau du projet doivent accompagner ce formulaire.
- Un diagnostic amiante dans le cas où votre bâtiment est antérieur à 1991.

Dans le cas où une demande de dérogation est nécessaire, la mise à l'enquête publique est obligatoire et également si tous les propriétaires voisins ne signent pas le formulaire.

Dès réception de la demande **complète**, la Municipalité en prendra connaissance et une décision sera rendue.

En cas de décision positive, un permis de construire sera délivré et un émolument sera perçu.



Exemples de travaux faisant l'objet d'une autorisation municipale avec dispense d'enquête publique :

Construction

- Rénovations et rafraîchissements intérieurs avec redistribution légère des volumes et des surfaces et sans changement d'affectation
- Travaux de minime importance tels que création d'avant-toits, balcons, rampes d'accès ou terrasses
- Isolation périphérique avec présentation d'un calcul thermique
- Remplacement des fenêtres et volets (en fonction de la zone d'affectation)
- Elargissements d'ouverture en façade
- Teintes des façades, des volets et des stores
- Abris à vélo dès 6m²

Extérieur

- Dépendances (bûchers, cabanes de jardin ou serres) jusqu'à 16m² et 3m de hauteur (dans certaines zones ces constructions sont prises en compte dans la surface bâtie)
- Places de parc jusqu'à 3 unités sous réserve de la Loi sur les routes (article 37)
- Couverts et pergolas jusqu'à 40m²
- Travaux de terrassement jusqu'à 1m de profondeur ou 20m³
- Piscines hors sol et démontables et jacuzzis entre 5 et 15 m³ sous réserve des directives cantonales
- Procédés de réclame (voir le formulaire sur notre site internet)
- Clôtures ou palissades jusqu'à 2m de hauteur et les murs de minime importance sous réserve de l'article 86 LATC (voir également le Code rural et foncier)
- Constructions provisoires et démontables jusqu'à 6
- Barbecues, fours à pain et à pizza, éléments fixes
- Places de jeux privées (trampolines, structures, balançoires, ...)

Détail page 18

**En l'absence de l'accord des voisins
concernés une enquête publique s'impose.**

Revenir au cas 1



CAS 2 : Travaux de minime importance dispensés d'enquête publique faisant l'objet d'une autorisation

1 Procédés de réclames – voir site internet.

2 Clôtures et palissades jusqu'à 2m de hauteur et murs de minime importance.

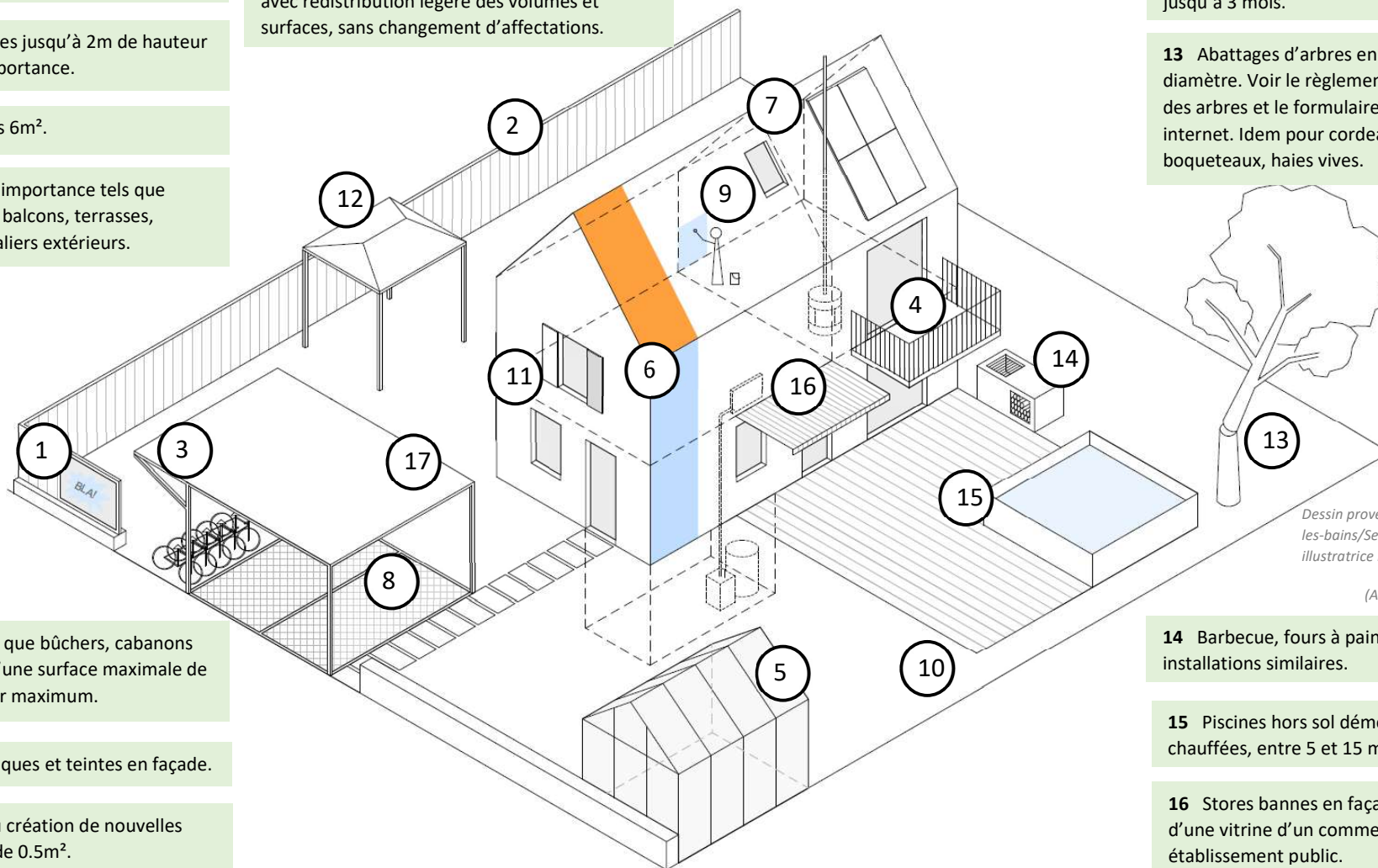
3 Abris pour vélos dès 6m².

4 Travaux de minime importance tels que création d'avant-toits, balcons, terrasses, rampes d'accès et escaliers extérieurs.

9 Rénovations et rafraichissements intérieurs avec redistribution légère des volumes et surfaces, sans changement d'affectations.

12 Constructions provisoires démontables jusqu'à 3 mois.

13 Abattages d'arbres en fonction du diamètre. Voir le règlement sur la protection des arbres et le formulaire sur notre site internet. Idem pour cordeaux boisés, boqueteaux, haies vives.



Dessin provenant de la ville d'Yverdon-les-bains/Service de l'urbanisme – illustratrice Romaine Chatelan

(Art 111 LATC et 72d RLATC))

5 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardins ou serres, d'une surface maximale de 16m² et 3m de hauteur maximum.

6 Isolations périphériques et teintes en façade.

7 Agrandissement ou création de nouvelles ouvertures de moins de 0.5m².

8 Places de parc jusqu'à 3 unités.

10 Travaux de terrassement jusqu'à 1m / 20m³

11 Remplacement des fenêtres et des volets.

14 Barbecue, fours à pain et à pizza, ou installations similaires.

15 Piscines hors sol démontables et non chauffées, entre 5 et 15 m³.

16 Stores bannes en façade ou au-dessus d'une vitrine d'un commerce ou d'un établissement public.

17 Couverts et pergolas jusqu'à 40m².



7. Travaux soumis à annonce

Les travaux suivants ne sont pas soumis à une autorisation Municipale avec dispense d'enquête, selon l'art. 68a. al. 2 RLATC, mais **ils doivent être annoncés à la commune avant le début des travaux** afin de tenir à jour le registre du bureau technique (par un mail à technique@lonay.ch ou par courrier) :

Exemple de travaux soumis à annonce

- Rénovations et rafraîchissements intérieurs et extérieurs sans redistribution de volumes et de surfaces (Attention au risque d'amiante pour les bâtiments construits avant 1991)
- Abris pour vélos, non-fermés, d'une surface maximale de 6m²
- Clôtures ne dépassant pas 1.20m de hauteur
- Sentiers piétonniers privés
- Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance ne dépassant pas la hauteur de 0.50m et le volume de 10m³
- Constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois maximum.
- Démolitions de minime importance au sens de l'article 72d, alinéa 1, du règlement, sous réserve des directives en matière d'amiante
- Fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes
- Les stationnements de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte
- Piscine hors sol démontable et non chauffées, jusqu'à 5 m³.
- Poulailers d'une surface maximum de 2m², abritant au maximum 2 poules et sans coqs.
- Pergola non couverte d'une surface maximale de 12m².
- Mobilier de jardin fixe avec fondations.
- Borne de recharge électrique
- Dépendance telles que bûchers, cabanons de jardin ou serres, d'une surface maximale de 8m² et de 3m de hauteur maximum (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans l'indice d'occupation du sol).

Détail page 18

Annonces Particulières :

- Panneaux solaires conformément aux critères légaux du formulaire cantonal
- Pompe à chaleur air/eau ou air/air pour le chauffage

Détail page 13

Détail page 14

Une fois la demande effectuée, la Municipalité en prendra connaissance et une confirmation suivra, **les travaux doivent attendre cette confirmation.**



CAS 3 : Objets non soumis à autorisation communale, mais devant être annoncés

1 Stationnement de bateaux, caravanes, et mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte

2 abris pour vélos non fermés d'une surface maximale de 6m²

3 Fontaines, sculptures et cheminées de jardin autonomes

4 Rénovations et rafraîchissements intérieurs sans redistribution des volumes et surfaces, travaux d'entretien extérieurs.

5 Poulaillers d'une surface maximale de 2m², abritant au maximum 2 poules et sans coq.

6 Pergolas non couverte d'une surface maximale de 12m².

7 Dépendance telles que bûchers, cabanons de jardin ou serres, d'une surface maximale de 8m² et de 3m de hauteur maximum.

8 Mobilier de jardin fixe avec fondations

9 Borne de recharge électrique.

10 Excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0.50m et le volume de 10 m³.

11 Constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 3 mois maximum.

Dessin provenant de la ville d'Yverdon-les-bains/Service de l'urbanisme – illustratrice Romaine Chatelan

(art. 68a al. 2 RLATC)

12 Clôture inférieure à 1.20m de hauteur.

13 Sentiers piétonniers privés.

14 Haies jusqu'à 2m de haut (voir Code rural et foncier)

15 Piscine hors sol démontables et non chauffées, jusqu'à 5m³.



8. Installations d'énergie solaire

Il existe deux types de panneaux solaires :

- Les panneaux solaires thermiques
- Les panneaux solaires photovoltaïques

Le solaire thermique vise à chauffer l'eau à travers des panneaux solaires et le solaire photovoltaïque est destiné à produire de l'électricité.

Selon l'article 32 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, **il est obligatoire d'annoncer les installations à la commune** à l'aide d'un formulaire avec en annexe :

- Un plan de situation, extrait cadastral ou photo aérienne,
- Photo du bâtiment avec dessin de la surface des capteurs ou plans côtés,
- Photo ou prospectus des capteurs solaires

Le formulaire permet à la commune de simplifier le contrôle des exigences donnant droit à une dispense d'autorisation. Selon la demande, une enquête publique peut être exigée.

Les travaux ne doivent pas démarrer avant l'autorisation cantonale ou communale.

Formulaire au lien suivant [vd - formulaires énergies panneaux solaires](#)



9. Installation pompe à chaleur

En vue de simplifier la procédure d'installation de pompes à chaleur air/eau ou air/air dans le canton, le nouvel article 68c RLATC dispense d'autorisation de construire ces systèmes de chauffage installés à l'intérieur d'un bâtiment existant. C'est également le cas à l'extérieur d'un bâtiment existant, pour autant que **la pompe à chaleur envisagée s'intègre au bâti existant, n'excède pas un volume de 2 m³, ne porte pas atteinte à d'autres intérêts prépondérants et respecte les distances minimales par rapport au voisinage** (détails dans l'annexe IV du RLATC - [conditions de dispense d'autorisation art. 68c RLATC](#))

Dès le 23.02.2024, **une pompe à chaleur air/eau ou air/air doit être annoncée au moyen d'un formulaire** ([formulaire cantonal](#)) avec en annexe :

- Un plan de situation,
- La fiche technique de l'installation,

Il appartient à la commune de contrôler les conditions susmentionnées et d'accorder une dispense d'autorisation de construire.

Cas particuliers : Les projets prévus hors zone à bâtir doivent toujours être transmis à la Direction générale du territoire et du logement.

Si les conditions d'une dispense ne sont pas réunies, un projet d'installation de pompe à chaleur reste soumis à une procédure classique de demande de permis de construire -> page 5.

Les pompes à chaleur sol/eau restent soumises à un permis de construire et peut être dispensée de la partie publique de la mise à l'enquête, sous réserve d'une décision municipale. Le questionnaire en ligne de la CAMAC de mise à l'enquête est à compléter, ainsi que le questionnaire cantonal 65a de demande de forage et il faut également joindre un plan de situation mentionnant l'emplacement des forages et les données techniques de la PAC.

L'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage des locaux et/ou pour la production d'eau chaude sanitaire de loisir est soumise à l'autorisation de la Municipalité selon les articles 103 LATC et 68 RLATC et fait donc l'objet d'une **demande de permis de construire avec mise à l'enquête publique -> **revenir à la page 5.****

Sur la base de l'article 9 RVLPE, **les nouvelles pompes à chaleur de type air/eau ou air/air**, situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont soumises à un **préavis de la Direction générale de l'environnement (DGE)**. L'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit doit donc être jointe à la **demande de permis de construire** ([fws - cercle-bruit](#)) en plus d'un dossier complet (plan de situation / plan de géomètre), données techniques de la PAC et le questionnaire en ligne de la CAMAC).



10. Subventions en matière d'énergies renouvelables

La commune de Lonay alloue des subventions. Il vous est possible de déposer une demande de subvention au moyen du formulaire en ligne et de prendre connaissance des conditions d'octroi ainsi que de la directive municipale concernant les subventions en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique des bâtiments et de durabilité du 16.12.2022 directement sur notre site ou en utilisant les liens suivants :

- [Demande de subvention développement durable remplissable](#)
- [Tableau des conditions et des montants des subventions développement durable](#)
- [Directive sur les subventions développement durable](#)

Vos demandes complètes de subvention doivent nous être transmises au plus tard 4 mois après les travaux, pour le versement nous devons recevoir :

- La facture payée
- L'attestation de paiement

11. Art.103a LATC – diagnostic amiante

En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis ou non à autorisation et portant sur des immeubles construits avant 1991, un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment, accompagné, si cette substance est présente et en fonction de sa quantité, de la localisation et de sa forme, d'un programme d'assainissement, doit être établi.

Selon l'article 4 des directives d'application de l'article 103a de la LATC, un diagnostic amiante doit être exhaustif sur l'ensemble du bâtiment (par n° ECA) indépendamment des travaux pour lesquels l'autorisation est demandée. Il doit comprendre impérativement, l'identification des matériaux apparents et en contact direct avec les utilisateurs des locaux ou facile d'accès, mais aussi au sein des zones inaccessibles des constructions.

La Municipalité veille à ce que le diagnostic et l'assainissement soient effectués conformément aux normes édictées en la matière par le département en charge des bâtiments de l'Etat.



12. Les Piscines – les différentes procédures à suivre

L’art 132 du règlement sur le plan général d’affectation doit être appliqué.

La Directive cantonale sur l’assainissement des piscines et bassins d’agrément (DCPE 501), édition du 1^{er} février 2008, établie par le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) **est applicable pour tous les projets**. Pour les bassins chauffés, un descriptif du moyen de chauffage, une attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement seront à joindre au courrier.

Les piscines chauffées, spa et jacuzzi

La construction et l’assainissement des piscines chauffées, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent, sont soumis à des exigences particulières concernant l’énergie. De tels projets doivent obtenir une **autorisation de la Direction Générale de l’Environnement du Canton de Vaud via le formulaire cantonal EN-VD-11. [formulaire EN-VD-11](#)**

Un jacuzzi standard de 1,5 m³ consomme environ 4'500 kWh/an, soit plus que la consommation annuelle d’un ménage moyen (3'800 kWh/an). Soucieux de préserver les ressources énergétiques, le canton de Vaud a édicté la réglementation suivante :

La construction et l’assainissement de piscines et jacuzzis extérieurs chauffés ainsi que les modifications importantes de leurs installations ne sont admis que si des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement sont exclusivement employés.

Après réception de l’autorisation municipale, vous devez reprendre la procédure de demande de permis de construire.

Les piscines non chauffées

Procédure applicable en fonction du type de piscine non-chauffée :

- | | |
|---|---|
| • Bassin démontable d’une saison à l’autre et d’une capacité inférieure à 5 m ³ : | Objet non soumis à autorisation communale |
| • Bassin démontable d’une saison à l’autre, hors-sol, non chauffée et d’une capacité de 5 à 15 m ³ : | Autorisation municipale |
| • Bassin fixe, hors sols et d’une capacité inférieure à 15 m ³ (piscines, étangs, jacuzzis, spas) : | Autorisation municipale |
| • Bassin fixe ou démontable d’une saison à l’autre, hors sol et d’une capacité supérieure à 15 m ³ : | Enquête publique |
| • Bassin fixe, semi-enterré ou enterré indépendamment du volume du bassin : | Enquête publique |



g.1 - Permis de construire avec mise à l'enquête publique

Une mise à l'enquête publique est obligatoire dans les deux cas suivants :

- Piscine avec bassin fixe, enterrée ou semi-enterrée (indépendamment du volume du bassin)
- Piscine démontable d'une saison à l'autre, hors sol et d'une capacité de plus de 15 m³

Exemples de piscines enterrées :



Exemple de piscines avec bassin fixe ou démontable d'une saison à l'autre, hors sol et d'une capacité de plus de 15m³:



Exemples de piscines semi-enterrées :



g.2 - Autorisation municipale :

Une autorisation municipale (dispense d'enquête publique mais avec l'autorisation de tous les propriétaires voisins limitrophes) est nécessaire dans les deux cas suivants :

- Piscine avec bassin fixe, hors sol et moins de 15 m³
- Piscine avec bassin démontable d'une saison à l'autre, hors sol et d'une capacité entre 5m³ et 15 m³

Exemples de piscines avec bassin fixe, hors sol et moins de 15 m³ :



Exemples de piscines avec bassin démontable d'une saison à l'autre, hors sol et d'une capacité entre 5m³ et 15 m³ :



g.3 - Aucune autorisation nécessaire :

Pour une piscine démontable d'une saison à l'autre, hors sol et d'une capacité inférieure à 5m³





Version 20.12.2024

Administration Communale | Chemin de la Poste 12 | 1027 Lonay

Tél. 021 804 74 76 | technique@lonay.ch

www.lonay.ch